

Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 22****Votants : 27**

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 18 avril 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT (arrivée à 19h02), Frédéric LAURENT, Anita ALLAIN-LE PORT, Séverine MULLER (arrivée à 19h07), Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Jean-François SERAZIN, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Christian LE DANTEC, Didier VAUTRIN.

Ont donné procuration : Bertrand CUVILLIER à Yannick LE HELLEY, Eveline PINOIT à Nadine LE MARHOLLEC, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Patrick OURY à Nadège CORSO, Béatrice VAN DER GUCHT à Marie-Françoise SELO-BEGUIN.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Affiché le

ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

58/2023) REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU REVISE

Par délibération n°112/2015 en date du 28 septembre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Baden.

A l'issue du travail de diagnostic, un débat en Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu le 09 octobre 2017 (délibération n°104/2017).

Par une délibération n°121/2018 en date du 5 novembre 2018, le Conseil municipal a décidé une première fois d'arrêter son projet de PLU, après avoir tiré le bilan de la concertation relative à sa révision.

A la suite de la publication de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, le Conseil municipal a jugé opportun de pouvoir intégrer à la révision du PLU de la Commune de Baden, les nouvelles dispositions issues de cette loi. L'objectif était notamment de pouvoir intégrer à la révision du PLU en cours, les nouvelles règles d'urbanisme relatives au littoral et à la constructibilité de certains espaces déjà urbanisés.

Par délibération n°17/2019 en date du 14 février 2019, le Conseil municipal a donc décidé de retirer la délibération n°121/2018 et de poursuivre la procédure de révision et de concertation préalable.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet PLU ont ensuite été à nouveau décidés par délibération n°61/2019 du Conseil municipal, en date du 29 avril 2019.

Par suite de cet arrêt et de la tenue d'une enquête publique, ayant conduit à un avis défavorable du commissaire enquêteur, il a été décidé, consécutivement au renouvellement des conseillers municipaux le 20 juillet 2020, une reprise des études avec un nouveau bureau d'études. Le groupement Urbaction et Biotope a été retenu par décision du Maire n°52/2021, en date du 05 mai 2021.

Par une délibération n°19/2022 en date du 21 février 2022, le Conseil municipal a décidé d'abroger la délibération n°61/2019 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU. Le Conseil municipal a également décidé la poursuite des études dans le respect des dispositions prévues par la délibération n°112/2015 du 28 septembre 2015, dont les grands objectifs sont repris ci-dessous.

- Prendre en compte l'annulation partielle du PLU par la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 28 juin 2013,
- Intégrer les dernières évolutions législatives,
- Intégrer les documents supra communaux selon leur état d'avancement,
- Intégrer l'inventaire des zones et des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2012,
- Réinterroger les enjeux du territoire au regard du contexte actuel sur les plans démographique, économique et environnemental, tout en actualisant le projet communal dans une démarche de développement durable,
- Répondre aux besoins en équipements et en logements,
- Libérer des opportunités foncières et organiser le renouvellement urbain dans le bourg,
- Ouvrir à l'urbanisation les secteurs correspondants aux besoins identifiés,
- Identifier les îlots ou voies dans lesquels doivent être préservées ou développées les offres commerciales ou artisanales,
- Définir des emplacements réservés en cohérence avec les projets d'intérêt général,
- Adapter l'urbanisation de la Commune aux capacités viaires,
- Mettre en valeur et préserver les identités architecturales, urbaines et paysagères propres à chaque secteur de la Commune,
- Identifier les bâtis isolés présentant un intérêt patrimonial,
- Adapter le règlement aux dernières évolutions règlementaires et technologiques,
- Protéger et conforter les espaces agricoles et conchylicoles,
- Faciliter les continuités écologiques,
- Identifier et préserver les bocages, et espaces boisés,
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel et bâti afin de maintenir ou améliorer la qualité du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Affiché le
ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

Le Conseil municipal a également décidé par la délibération n°19/2022, la poursuite de la concertation du public dans les conditions définies par la délibération n°112/2015 à savoir :

- Parution d'articles d'information dans la presse locale ;
- Création d'une rubrique spécifique sur le site internet de la Commune informant de l'avancement de la procédure ;
- Organisation d'une réunion publique d'information ;
- En mairie, organisation d'une exposition et mise à disposition du public d'un dossier contenant les informations relatives au projet et d'un cahier d'observations permettant de formuler des propositions.

Suite à la reprise des études, conformément aux dispositions de l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil municipal du 25 avril 2022.

Elles s'articulent autour de 3 grands axes, eux-mêmes déclinés en plusieurs objectifs rappelés ci-dessous :

Axe 1 : Soutenir un développement maîtrisé de la population en favorisant la qualité de vie

- Fixer des objectifs de développement maîtrisé et favorisant la mixité sociales et intergénérationnelle,
- Proposer un parc de logements permettant un parcours résidentiel complet,
- Aménager le territoire en préservant l'identité Badenoise,
- Adapter le niveau d'équipements et de services aux besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain,
- Sécuriser les déplacements sur le territoire et développer les mobilités douces.

Axe 2 : Mettre en place les conditions de la valorisation économique des potentialités locales (tourisme, nautisme, artisanat, aquaculture, agriculture, commerces...)

- Organiser le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales,
- Accompagner le tourisme et les loisirs sur le territoire,
- Soutenir et valoriser les activités primaires (aquaculture, agriculture),
- Favoriser le développement des communications numériques,
- Développer les services permettant à Baden de répondre aux attentes sociétales en termes de conditions de travail, d'épanouissement personnel, ...

Axe 3 : Préserver et mettre en valeur la qualité environnementale et les ressources du territoire

- Préserver et mettre en valeur les paysages, la biodiversité et le patrimoine naturel et bâti,
- Préserver et restaurer les continuités écologiques,
- Préserver la ressource en eau,
- Prendre en compte les risques, les nuisances et les servitudes,
- Favoriser la qualité urbaine des aménagements,
- Favoriser la sobriété énergétique et concourir à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Affiché le
ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

A l'issue de ce débat, les orientations générales rappelées ci-dessus ont été traduites au travers, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de dispositions d'urbanisme figurant dans le règlement du projet de PLU.

Ces dispositions réglementaires ont notamment fait l'objet d'une réunion publique en date du 30 janvier 2023 et se déclinent de la manière suivante :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ont été définies et sont au nombre de cinq :

- Qualité urbaine,
- Gestion des eaux pluviales,
- Biodiversité et trame Verte et Bleu,
- Architecture patrimoniale,
- Patrimoine mégalithique.

Elles visent à décliner, dans un rapport de compatibilité, les dispositions générales opposables à toutes les opérations soumises à permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, etc, sur les thématiques identifiées. Ces dispositions ont pour vocation de proposer des principes d'aménagement à prendre en compte dans l'élaboration des projets et viennent compléter les dispositions du règlement écrit, qui elles s'appliquent dans un rapport de conformité.

La Commune a également défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles applicables sur les principaux secteurs en densification ou en extension.

Elles sont au nombre de vingt-deux, dont vingt en zone urbaine (U) et deux en zone à urbaniser (AU), avec une vocation dominante d'habitat et d'activités compatibles.

Elles fixent, elles-aussi dans un rapport de compatibilité avec les projets, les dispositions opposables en matière d'aménagement, de programme de construction, de déplacements et de gestion des eaux pluviales, pour chacun des secteurs identifiés.

Le règlement écrit :

Le règlement écrit se compose des dispositions générales, des dispositions applicables à l'ensemble des zones et de dispositions particulières pour chacune d'entre elles.

Les zones urbaines (U) ont été déclinées comme suit :

- Zone Uaa correspondant au centre-bourg et au cœur historique de la Commune, cumulant les fonctions d'habitat et de commerce,
- Zone Uab correspondant à la première couronne du centre-bourg à dominante d'habitat mais comprenant une certaine mixité et une concentration de bâti ancien,
- Zone Ub correspondant au tissu aggloméré, pavillonnaire essentiellement, dans le bourg et à Toulbroche,

- Zone Uca correspondant aux villages à caractère patrimonial, décliné en sous-secteurs Uca1 et Uca2,
- Zone Ucb correspondant aux villages sans caractère patrimonial marqué décliné en sous-secteurs Ucb1 et Ucb2,
- Zone Ucc correspondant aux secteurs déjà urbanisés identifiés et délimités en application de la loi ELAN et localisés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA),
- Zone Ue correspondant aux secteurs destinés à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, décliné en sous-secteurs Ue1 et Ue2,
- Zone UI correspondant aux secteurs ayant vocation à accueillir des hébergements touristiques et des activités de loisirs lié à l'activité des campings et aires de stationnement de camping-cars, décliné en sous-secteurs UI1 et UI2,
- Zone Uia correspondant aux zones d'activité à vocation industrielle et artisanales, d'entrepôt et de bureau du secteur de Toulbroche et Nautiparc,
- Zone Uic correspondant à la zone commerciale située en entrée Est du Bourg et identifiée par le SCoT de GMVA comme site d'implantation périphérique autorisant sous condition les implantations commerciales,
- Zone Uip correspondant aux zones destinées aux activités portuaires, maritimes, nautiques et touristiques, activités et installations susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Affiché le
ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

Les zones à urbaniser (AU) ont été déclinées en deux secteurs :

- Zone 1AUa correspondant au seul secteur de développement de l'urbanisation à court ou moyen terme en extension Est du bourg, avec une vocation principale d'habitat ainsi que de services et équipements compatibles lui,
- Zone 1AUi correspondant au secteur de développement de l'urbanisation à court terme pour l'activité économique artisanale, en continuité avec Nautiparc.

La zone Agricole (A) comprend six secteurs :

- Zone Aa qui correspond à un secteur où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles doit être protégé et valorisé. Elle a vocation à pouvoir accueillir les exploitations agricoles et les bâtiments qui y sont liés,
- Zone Ab qui présente les mêmes enjeux et potentialités que la zone Aa et ayant pour vocation de permettre l'exploitation agricole sans création de nouveaux bâtiments,
- Zones Ac et Ao correspondant aux parties du territoire affectées aux activités aquacoles, terrestres pour la zone Ac et situées sur le domaine public maritime pour la zone Ao,
- Zone Al correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) accueillant le château de Kergonano,

Les zones Naturelles (N) sont déclinées en quatre secteurs :

- Zone Nds correspondant aux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique au sens des articles L121-23 et R121-4 du Code de l'urbanisme. Ce secteur comprend un sous-secteur Nds(g) correspondant à une partie du golf situé en espaces remarquables du littoral,
- Zone Na correspondant aux espaces peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels et forestiers, dont le maintien et la préservation doivent être favorisés,
- Zone Nlg correspondant au secteur accueillant le terrain de golf et les constructions associées. Les secteurs est décliné en deux sous-secteurs Nlg1 et Nlg2,
- Zone Ne correspondant à d'anciens espaces naturels artificialisés accueillant ou pouvant accueillir des bassins d'assainissement par lagunage.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Affiché le
ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

Le règlement graphique :

Il traduit le périmètre de chaque zone définie dans le règlement écrit, ainsi que les secteurs concernés par les OAP sectorielles.

D'autres éléments y sont également reportés :

- les Espaces Boisés Classés (EBC),
- les haies, arbres remarquables, boisements à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- les zones humides et cours d'eau à préserver et protéger,
- les marges de recul,
- les zones concernées par le risque de submersion marine,
- les éléments du patrimoine mégalithique et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- les entités archéologiques à prendre en compte dans l'aménagement,
- le périmètre de centralité commerciale et les linéaires commerciaux protégés,
- les emplacements réservés,
- les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

BILAN DE LA CONCERTATION :

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a défini dans sa délibération n°112/2015 les modalités de concertation du public suivantes :

- Parution d'articles d'information dans la presse locale ;
- Création d'une rubrique spécifique sur le site internet de la Commune informant de l'avancement de la procédure ;
- Organisation d'une réunion publique d'information ;
- En mairie, organisation d'une exposition et mise à disposition du public d'un dossier contenant les informations relatives au projet et d'un cahier d'observations permettant de formuler des propositions.

Ces modalités ont été mises en œuvre comme suit :

1. Parution d'articles d'information dans la presse locale :

Plusieurs articles ont été publiés dans le journal municipal et les journaux locaux avec pour objet l'information sur l'avancée de la procédure de révision.

- Avant la reprise des études
 - Articles dans « Baden le Mag » de juin 2016 et janvier 2017, janvier 2019, janvier 2020,
 - Articles parus dans « la Lettre » de octobre 2015, octobre 2016, octobre 2017, avril 2018, octobre 2018 et avril 2019,
 - Articles parus dans Ouest France concernant les différentes réunions publiques, en dates des 07, 11, 13 et 14 juillet 2017, des 20, 28 et 30 août 2018, et des 18,21 et 26 mars 2019,
 - Articles parus dans le Télégramme concernant les différentes réunions publiques en dates des 07, 12 et 14 juillet 2017 et des 17, 28 et 29 août 2018.
- Depuis la reprise des études en 2021
 - Articles dans « Baden le Mag » de décembre 2021, juin 2022 et janvier 2023,
 - Articles parus dans Ouest France en dates du 27 avril et 8 mai 2022, ainsi que du 1^{er} février 2023,
 - Articles parus dans le Télégramme en date du 22 août 2022 et du 31 janvier 2023.

L'information concernant la tenue des réunions publiques depuis la reprise des études a également fait l'objet d'une publication sur la page Facebook de la Commune ainsi que d'un affichage sur les panneaux d'information physiques et numériques présents sur le territoire communal.

2. Création d'une rubrique spécifique sur le site internet de la Commune informant de l'avancement de la procédure :

Cette rubrique informe la population sur les différentes modalités de concertation mises œuvre par la Commune. Elle renseigne également sur l'avancée du projet avec la mise en ligne des documents produits (délibération de prescription de révision, de débat du PADD, support de présentation projeté en réunion publique, compte-rendu des ateliers participatifs ayant eu lieu etc.)

3. Organisation d'une réunion publique d'information ;

Le 12 juillet 2017 une première réunion publique de présentation de la procédure de révision du PLU a eu lieu. Environ 200 personnes étaient présentes. Par suite, deux autres réunions publiques ont eu lieu les 28 août 2018 et 21 mars 2019, concernant les documents abrogés par la délibération n°19/2022.

Depuis la reprise des études en 2021, trois réunions publiques ont eu lieu.

La première, le 03 décembre 2021 pour permettre la restitution des deux ateliers participatifs thématiques organisés les 4 et 16 novembre 2021. Les deux ateliers avaient pour thème la mixité fonctionnelle et la densité. Ces ateliers ont réuni 26 participants sur 30 inscrits et tirés au sort parmi les habitants.

Cette réunion publique de restitution des deux ateliers participatifs a rassemblé environ 50 participants.

La seconde réunion publique a eu lieu le 05 mai 2022, avec pour thématique la présentation du PADD modifié suite au débat ayant eu lieu en Conseil municipal du 25 avril 2022. Elle a rassemblé environ 200 personnes.

La troisième réunion publique s'est déroulée le 30 janvier 2023, avec pour objet la présentation des OAP et des règlements graphique et écrit avant arrêt du PLU. Elle a rassemblé plus de 100 personnes.

4. Organisation d'une exposition et mise à disposition du public d'un dossier contenant les informations relatives au projet et d'un cahier d'observations permettant de formuler des propositions.

A la suite de la réunion publique de présentation du PADD du 05 mai 2022 et au cours des travaux d'avancement et de conception des OAP, une exposition a eu lieu dans le hall d'accueil de la mairie du 15 juillet au 15 octobre 2022.

Cette exposition se composait de 4 panneaux reprenant l'état d'avancement du travail de révision du Plan Local d'Urbanisme. Deux panneaux rappelaient les orientations et les changements opérés sur le PADD dans le cadre de la reprise du processus de révision. Les deux autres présentaient les principes retenus pour l'élaboration des différentes OAP thématiques et sectorielles, sur le territoire communal. Sur cette période, les panneaux ont également été mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Un cahier d'observations permettant au public de formuler des observations a été mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du PLU. Ce document a recueilli des observations et y sont également annexés des courriers transmis par voie postale.

Les thématiques abordées au cours de la concertation préalable, que ce soit lors des ateliers participatifs ou par le biais des courriers et remarques figurant au cahier d'observations, ont notamment porté sur :

- des demandes de maintien ou de modification de zonage,
- la préservation et la protection de l'environnement,
- la protection du patrimoine bâti et l'impact sur la forme urbaine
- la raréfaction des terrains à bâtir et l'impact sur la densité urbaine et le prix du foncier.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Affiché le
ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

Les remarques ont été étudiées et prises en compte dans le cadre de la révision du PLU en fonction de leur cohérence par rapport au projet, ainsi qu'aux réglementations et normes supérieures (lois, documents supra-communales) et au PADD débattu en Conseil municipal.

Ainsi l'ensemble des modalités de concertation annoncées dans la délibération prescrivant la révision du PLU ont bien été mises en œuvre.

En application de l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du Conseil municipal et être communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L151-1 et suivants, et R151-1 et suivants ;

Vu la délibération n°112/2015 du 28 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°104/2017 du 09 octobre 2017 portant sur le débat en Conseil municipal des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n° 121/2018 du 05 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération n°17/2019 du 14 février 2019 portant retrait de la délibération n°121/2018 relative à l'arrêt du projet de PLU ;

Vu la délibération n°61/2019 du 29 avril 2019, arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°19/2022 du 21 février 2022 portant poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et de la concertation et abrogation de la délibération n°61/2019 du 29 avril 2019 relative à l'arrêt du PLU ;

Vu la délibération n°60/2022 du 25 avril 2022 prenant acte du débat en Conseil municipal des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, modifié suite à la reprise des études ;

Vu les modalités de la concertation mises en œuvre conformément à la délibération de prescription de la révision du PLU et le bilan de celle-ci transcrit ci-dessus ;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les règlements écrit et graphique ainsi que les documents annexes, adressés en version dématérialisée aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour de la présente séance et également tenus à leur disposition pour consultation en mairie aux jours et heures d'ouverture, au format papier ;

Vu les différentes réunions du Groupe de travail constitué dans le cadre de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission Urbanisme en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans la délibération n°112/2015 du 28 septembre 2015 et rappelées dans la délibération n°19/2022 du 21 février 2022 ;

Considérant que le projet de PLU est prêt pour être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées dans le cadre de sa révision ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Affiché le
ID : 056-215600081-20230503-58_2023-DE

↳ de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé ci-dessus ;

↳ d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Baden tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

↳ de préciser que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées
- de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'urbanisme

↳ de tenir le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette délibération.

Le présent bordereau est adopté à la majorité absolue (4 abstentions : MM. FALLOT – ALLAIN-LE PORT – MULLER - BODIN).

Fait à BADEN, le 03 mai 2023

Le Maire,
Patrick EVENO



Conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de Plan local d'urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera soumis à enquête publique. Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.